REPUBLIQUE FRANCAISEAU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 16 chambre commerciale internationale

ARRET DU 02 FEVRIER 2021

(n° /2021, 8 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 20/04730 - N° Portalis 35L7-V-B7E-CBUAQ

Décision déférée à la Cour : Décision du 12 Décembre 2019 -Tribunal de Commerce de Paris - RG n° 2017066616

APPELANTE:

PHARMALEAD

Société immatriculée au registre des sociétés et du commerce de Beyrouth (LIBAN) sous le numéro : 1805989

Ayant son siège social: rue Sioufi, Immeuble Samaha, Achrafieh, Beyrouth (LIBAN) Prise en la personne de ses représentants légaux,

Représentée par Me (), avocat au barreau de PARIS, toque : A

INTIMEE:

S.A.S. ABBOTT PRODUCTS DISTRIBUTION

Société immatriculée au registre des sociétés et du commerce de Créteil sous le numéro: 015 450 752

Ayant son siège social: 3, place Gustave Eiffel Bâtiment Florence BP 60213- 94518 Rungis cedex

Prise en la personne de ses représentants légaux,

Représentée par Me (), avocat au barreau de PARIS, toque : B

COMPOSITION DE LA COUR:

L'affaire a été débattue le 15 Décembre 2020, en audience publique, devant la Cour composée de :

M. François ANCEL, Président Mme Fabienne SCHALLER, Conseillère Mme Laure ALDEBERT, Conseillère

qui en ont délibéré, un rapport a été présenté à l'audience par Monsieur François ANCEL dans les conditions prévues par l'article 804 du code de procédure civile.

Greffière, lors des débats : Mme Clémentine GLEMET

ARRET:

- CONTRADICTOIRE

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par François ANCEL, Président et par Clémentine GLEMET, Greffière à qui la minute a été remise par le magistrat signataire.

I- FAITS ET PROCÉDURE

Faits

- 1-La société Pharmalead est une société anonyme de droit libanais, constituée en 2012 par son dirigeant M. C, qui a pour activité principale la promotion et la commercialisation sur le marché libyen de produits pharmaceutiques vendus par le groupe Abbott, dont fait partie la société de droit français Abbott Products Distribution SAS (ci-après « la société APD »), produits qui étaient vendus auparavant par le groupe Solvay.
- 2-A compter du 1er janvier 2013, le groupe Abbott a décidé de confier à la société Pharmalead la promotion des produits anciennement « Solvay » et des produits « Abbott ».
- 3-C'est ainsi qu'ont été conclus le 8 avril 2013 entre la société Pharmalead d'une part et les sociétés Abbott Products SAS (anciennement Solvay Pharma) d'autre part, un contrat portant sur la promotion des produits de la gamme Solvay et le même jour un autre contrat entre la société Pharmalead d'une part, et d'autre part, la société de droit suisse Abbott Laboratories portant sur la promotion des produits Abbott, chacun arrivant à échéance le 31 décembre 2014.
- 4-A la suite de l'acquisition des activités pharmaceutiques du groupe Abbott par le groupe Mylan en février 2015, la société Abbott Products SAS a changé sa dénomination sociale pour devenir Mylan Médical SAS.
- 5-La gestion de la promotion des produits Abbott sur le sol libyen, qui n'a pas été cédée au groupe Mylan, a été reprise par une autre entité du groupe Abbott, la société de droit suisse Abbott Products Operations AG.
- 6-C'est dans ce contexte qu'a été conclu le 1er janvier 2015 entre la société Pharmalead et la société Abbott Products Operations AG, un contrat dénommé « Marketing and Promotion Service Agreement ».
- 7-Le 25 février 2016, la société Pharmalead a été informée du non-renouvellement pour l'année 2016 du contrat signé début 2015 avec la société suisse Abbott Products Operations AG.
- 8-S'estimant victime d'une rupture brutale de relations commerciales établies depuis 25 ans, la société Pharmalead a mis en demeure, par courrier du 21 avril 2016, la société Abbott Products Operations de l'indemniser de son préjudice, puis, devant son refus, a réitéré ses demandes par courrier du 28 septembre 2016.

Procédure

9-C'est dans ces conditions que suivant acte d'huissier en date du 3 avril 2017, la société Pharmalead a saisi le tribunal de commerce de Créteil aux fins de voir condamner la société française APD, solidairement avec la société Abbott Products Operations, pour rupture brutale des relations commerciales établies, se prévalant d'une relation établie depuis 25 ans et réclamant des dommages et intérêts à hauteur de 1.732.673 € sur le fondement des articles L. 442-6, I, 5° et L. 420-2 alinéa 2 du code de commerce.

- 10-Par jugement prononcé le 26 septembre 2017, le tribunal de commerce de Créteil s'est déclaré incompétent et a renvoyé l'affaire devant le tribunal de commerce de Paris en tant que tribunal spécialisé dans les litiges fondés sur la rupture brutale des relations commerciales.
- 11-Le tribunal de commerce de Paris s'est déclaré incompétent à l'égard de la société suisse Abbott Products Operations AG par jugement du 18 octobre 2018 et l'a « déboutée » de ses demandes formée à l'encontre de la société APD par jugement du 12 décembre 2019, au motif qu'elle ne rapporte pas la preuve de la transmission de droits dans la chaîne des signataires successifs des contrats dont elle se prévaut et qu'au surplus, la société APD n'est signataire d'aucun de ces contrats.
- 12-Suivant déclaration d'appel en date du 3 mars 2020, la société Pharmalead a interjeté appel du jugement rendu le 12 décembre 2019 par le tribunal de commerce de Paris. La clôture a été ordonnée le 8 décembre 2020.

II- PRETENTIONS DES PARTIES

- 13-Par conclusions notifiées par voie électronique le 30 juillet 2020, la société Pharmalead demande à la cour, au visa de l'article 3 du code civil et de l'article L442-6-I.5° du code de commerce, de :
 - REFORMER le jugement du tribunal de commerce de Paris du 12 décembre 2019,

et statuant à nouveau, de:

A titre préalable

- JUGER la société Pharmalead recevable en son action, et **RAPPELER** que l'article L. 442-6-I.5° du code de commerce est une loi de police applicable au présent litige,

Sur le fond

- JUGER que la société Abbott Products Distribution SAS a brutalement rompu la relation commerciale établie depuis 25 ans avec PHARMALEAD,

Et, en conséquence :

- CONDAMNER la société Abbott Products Distribution SAS au paiement de la somme de **1.568.559,44 euros** en indemnisation du préjudice subi par PHARMALEAD, avec intérêt légaux à compter de la mise en demeure interpellative du 28 septembre 2016, capitalisé à compter du jour de l'assignation du 3 avril 2017, premier terme de cette demande;

Enfin, en tout état de cause :

- CONDAMNER la société Abbott Products Distribution SAS au paiement de la somme de 50.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

14-Par conclusions notifiées par voie électronique le 28 octobre 2020, la société Abbott Products Distribution SAS demande à la cour, au visa des articles 31, 32, 42, 73 et suivants, 122 et suivants, 1448 du code de procédure civile, de :

IN LIMINE LITIS, SUR L'IRRECEVABILITE DES DEMANDES DE Pharmalead de :

- CONFIRMER le jugement du Tribunal de commerce de Paris du 12 décembre 2019 en ce qu'il a dit et jugé Pharmalead irrecevable en son action à l'encontre d'Abbott Products Distribution SAS en l'absence de tout intérêt à agir, dès lors qu'Abbott Products Distribution SAS n'est pas partie au contrat du 1er janvier 2015, qui n'a pas été renouvelé, qu'Abbott Products Distribution SAS n'a jamais entretenu de quelconques relations commerciales avec PHARMALEAD, et qu'Abbott Products Distribution SAS ne saurait dès lors être tenue pour responsable d'avoir rompu des relations commerciales auxquelles elle n'était pas partie;

SUR LA BRUTALITE DE LA RUPTURE :

- A titre principal, de DIRE et JUGER que faute pour Abbott Products Distribution SAS d'avoir entretenu de quelconques relations commerciales avec PHARMALEAD, et a fortiori d'avoir rompu les relations commerciales qui unissaient Pharmalead à la seule entité Abbott Products Operations AG, Pharmalead sera déboutée de ses demandes, fins et prétentions ;
- Subsidiairement, de DIRE et JUGER que la responsabilité d'Abbott Products Distribution SAS ne saurait être utilement recherchée du chef de l'ancien article L. 442-6 I 5° dès lors que le non-renouvellement du contrat de promotion du 1er janvier 2015 a été provoqué par un cas de force majeure tenant à l'impossibilité pour Abbott PRODUCTS OPERATIONS AG de distribuer ses produits sur le sol libyen, à raison de l'aggravation de la seconde guerre civile libyenne ;
- Très subsidiairement de DIRE et JUGER que la responsabilité d'Abbott Products Distribution SAS ne saurait être utilement recherchée du chef de l'ancien article L. 442-6 I 5° dès lors, d'une part, que l'ancienneté des relations commerciales et les dispositions du dernier contrat en date du 1er janvier 2015 n'obligeaient nullement ABBOTT PRODUCTS OPERATION AG, et a fortiori la concluante Abbott Products Distribution SAS, étrangère au rapport de droit, à respecter un quelconque préavis, et d'autre part, que l'ancien article L. 442-6 I 5° ne relevant pas de l'ordre public international, il est inapplicable au litige qui est soumis à la loi suisse ;

EN TOUT ETAT DE CAUSE:

- DEBOUTER Pharmalead de ses demandes, fins et prétentions ;
- CONDAMNER Pharmalead à payer à Abbott Products Distribution SAS la somme de quinze mille (15.000) EUR au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens ;

III- MOYENS DES PARTIES ET MOTIFS DE LA DECISION

<u>Sur l'intérêt à agir de la société Pharmalead à l'encontre de la société Abbott</u> Products Distribution ;

15-La société Pharmalead demande l'infirmation du jugement, qui l'a déboutée pour défaut d'intérêt à agir après avoir dit qu'elle ne justifie pas de la transmission des droits de son côté et du côté de la société APD, cette dernière n'apparaissant de surcroît sur aucun des contrats.

16-La société Pharmalead fait valoir au visa de l'article 31 du code de procédure civile qu'elle a bien un intérêt à agir à l'encontre de la société APD, qui a été son véritable interlocuteur depuis que le Groupe Abbott a repris les obligations contractuelles du Groupe Solvay. Elle explique que la société suisse Abbott Products Operations, filiale à 100% de la société Abbott Laboratories, n'est partie au contrat du 1er janvier 2015 que pour des raisons fiscales.

17-Elle précise que c'est la société APD qui a négocié, exécuté et résilié le contrat du 1er janvier 2015 et que M. C et sa société Pharmalead ont entretenu des relations commerciales continues avec le Groupe Abbott depuis 1991. Elle précise que les produits pharmaceutiques vendus sont demeurés les mêmes pendant 25 ans, démontrant la stabilité et la continuité des relations contractuelles.

18-En réponse, la société APD soutient que la société Pharmalead est irrecevable en son action à son encontre, en l'absence de tout intérêt à agir au sens des articles 31, 32 et 122 du code de procédure civile. Elle fait valoir qu'elle n'est pas partie au contrat du 1er janvier 2015 qui n'a pas été renouvelé, n'a jamais entretenu de relations commerciales avec la société Pharmalead et ne saurait dès lors être tenue pour responsable d'avoir rompu des relations commerciales auxquelles elle était étrangère.

19-Elle rappelle que l'ensemble des contrats invoqués par l'appelante a été conclu par des sociétés distinctes de la société APD et qu'il ne peut être soutenu qu'il existe une « relation globale » tirée de la multiplicité des contrats sans que les parties n'y fassent référence et n'y aient consenti.

Sur ce,

20-En application des articles 30 et 31 du code de procédure civile, l'action est le droit, pour l'auteur d'une prétention, d'être entendu sur le fond de celle-ci afin que le juge la dise bien ou mal fondée et est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé.

- 21-L'intérêt à agir n'est cependant pas subordonné à la démonstration préalable du bien fondé de l'action et l'existence du droit invoqué n'est pas une condition de recevabilité de l'action mais de son succès.
- 22-En l'espèce, le fait de soutenir qu'aucun contrat n'a été signé entre la société Pharmalead et la société Abbott Products Distribution SAS ne constitue pas une fin de non recevoir mais un moyen tendant à contester le bien fondé de la demande qu'il convient d'examiner comme tel.
- 23-La fin de non recevoir sera en conséquence rejetée et le jugement du tribunal de commerce de Paris sera de ce chef infirmé.

Sur la rupture brutale des relations commerciales établies ;

24-La société Pharmalead soutient que M. C et sa société ont entretenu des relations commerciales établies avec le Groupe Abbott d'une durée de 25 ans. Elle expose qu'ils ont été en relation avec le Groupe Solvay, devenu Groupe Abbott, depuis 1991, et ce au travers de plusieurs contrats qui ont tous été conclus par ou pour le compte de M. C et qui avaient tous pour objet la promotion et la commercialisation des produits Solvay et LTM, devenus des produits « Abbott ».

25-En réponse, la société APD, si elle reconnait que des relations commerciales ont existé entre différentes entités du groupe Abbott et la société Pharmalead, rappelle qu'elle n'a jamais entretenu de relation commerciale avec cette dernière. Elle fait de plus valoir que c'est la société Abbott Products Operations qui n'a pas souhaité renouveler le contrat conclu en 2015.

Sur ce ;

26-L'article L. 442-6, I, 5° du code de commerce, dans sa version applicable aux faits de l'espèce, dispose que « le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers, (...) 5° de rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, sans préavis écrit tenant compte de la durée de la relation commerciale et respectant la durée minimale de préavis déterminée, en référence aux usages du commerce, par des accords interprofessionnels » engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé.

27-La notion de relation commerciale établie suppose, même en l'absence de convention écrite, et même si elle a été brève, l'existence d'une relation d'affaires qui s'inscrit dans la durée, la continuité et avec une certaine intensité, de sorte que la victime de la rupture devait pouvoir raisonnablement anticiper pour un avenir, même bref, une certaine pérennité du flux d'affaires avec son partenaire commercial, la relation commerciale établie s'entendant d'échanges commerciaux conclus entre les parties au litige.

28-La notion de relations commerciales ne peut s'entendre que de relations effectivement et réellement entretenues entre des personnes morales ou physiques. Elle suppose ainsi des échanges commerciaux conclus directement entre les parties au litige et ne peut être appréciée de manière globale au niveau d'un groupe de personnes juridiquement distinctes les unes des autres, sauf à justifier d'une transmission des droits encadrant cette relation commerciale.

29-En l'espèce, la société Pharmalead se prévaut d'une relation commerciale établie depuis 25 ans caractérisée par la signature de plusieurs contrats successifs avec le Groupe Abbott (anciennement Groupe Solvay) et précisément les contrats suivants :

- Un « Agency Agreement » du 22 novembre 1991, renouvelé jusqu'au 31 décembre 1994, conclu entre la société Occitania Chemicals SA et la société Solvay Duphar BV, étant observé que par un avenant M. C s'est substitué à la première à compter de l'année 1995. Ce contrat a été renouvelé jusqu'au 31 décembre 1998.

Ce contrat justifie d'une relation commerciale entre d'une part, la société Occitania Chemicals SA puis M. C et d'autre part, la société Solvay Duphar entre 1991 et 1998.

- Un contrat (« Agreement ») du 18 octobre 1993 signé par la société Occitania Chemicals SA avec la société française Laboratoires De Thérapeutique Moderne (ci-dessous la société « LTM »), devenue en 1996 la société Solvay Pharma. Par un avenant du 28 juin 1994 (signé le 8 août 1994), la position contractuelle de la société Occitania Chemicals a été transférée à M. C et le contrat a été renouvelée chaque année jusqu'au 31 décembre 2011.

Ce contrat justifie d'une relation commerciale entre d'une part, la société Occitania Chemicals SA puis M. C et d'autre part, la société LTM, puis la société Solvay Pharma, entre 1993 et le 31 décembre 2010.

- Un contrat de service du 22 juin 2006, renouvelé jusqu'au 31 décembre 2012 entre M. C et la société Solvay Pharma (elle-même devenue la société Abbott Products Sas). Ce contrat a été renouvelé régulièrement entre 2006 et le 31 décembre 2012. Ce contrat justifie d'une relation commerciale entre C d'une part, et la société Solvay Pharma (elle-même devenue la société Abbott Products Sas) d'autre part, entre 2006 et 2012.
- Un contrat du 17 juillet 2012 conclu entre la société Abbott Products SAS (anciennement Solvay Pharma) et la société C Consultant, expiré le 31 décembre 2012, pour la promotion des produits d'Abbott Products sur le marché libyen. Ce contrat mentionne qu'il prend la suite du contrat précité signé le 28 juin 1994 arrivé à échéance le « 31 décembre 2011 » et constitue le nouveau cadre contractuel des relations entre la sociétés Abbott Products et la société C Consultant. Ce contrat est arrivé à échéance le 31 décembre 2012.

Ce contrat justifie d'une relation commerciale entre d'une part, la société C Consultant et d'autre part, la société Abbott Product SAS pour l'année 2012.

- Un contrat de promotion du 8 avril 2013 conclu entre la société Abbott Products Sas et la société Pharmalead (représentée par son directeur gérénal adjoint, M. C) portant sur la promotion des produits Abbott sur le marché libyen pour l'année 2013 et 2014.
- Un second contrat signé le 8 avril 2013 entre la société Pharmalead (représentée par son directeur gérénal adjoint, M. C) et la société Abbott Laboratories (société de droit suisse), expiré le 31 décembre 2014, afin d'assurer la promotion sur le sol libyen du portefeuille des produits de la gamme ABBOTT.

Ces deux contrats justifient d'une relation commerciale entre la société Pharmalead et la société Abbott Product SAS et la société Abbott Laboratories (société de droit suisse) en 2013 et 2014.

- Le 1er janvier 2015, un « Marketing and Promotion Service Agreement » a été conclu par la société Pharmalead, avec la société suisse Abbott Products Operations AG.

Ce contrat justifie d'une relation commerciale entre d'une part, la société Pharmalead et d'autre part, la société suisse Abbott Products Operations AG d'une année en 2015.

- 30-Il ressort de ces éléments que sont établies depuis 1991 des relations commerciales entre d'une part, M. C, exerçant soit à titre personnel, soit comme représentant ou consultant de divers sociétés (la société Occitania Chemicals SA, la société R. C Consultant, la société Pharmalead) et d'autre part, des sociétés du Groupe Solvay (la société Solvay Duphar BV, la société LTM devenue Solvay Pharma) puis du Groupe Abbott (la société Abbott Products SAS, la société Abbott Laboratories, et la société Abbott Products Operations AG).
- 31-Si, comme ne le conteste pas la société Pharmalead dans ses écritures, les opérateurs et les « instrumentum » contractuels ont été différents sur cette période, il n'est justifié cependant d'aucun contrat conclu entre les parties au présent litige, à savoir la société Pharmalead et la société APD, ou même transmis au profit de la société Pharmalead, ni même d'aucune relation commerciale directe entre ces mêmes parties, que pourraient attester, en l'absence de contrat écrit, des factures ou des paiements entre ces deux sociétés.
- 32-A cet égard, le seul fait que la société Pharmalead a pu avoir en 2015 des contacts avec des salariés de la société Abbott Products Distribution pour la gestion administrative du

contrat signé en 2015 avec la société Abbott Products Operations ne suffit pas à caractériser une relation commerciale établie avec celle-là.

33-En conséquence, il convient de considérer que faute de justifier d'une relation commerciale établie directe avec la société Abbott Products Distribution, la société Pharmalead, qui ne peut se confondre avec M. C au surplus non partie au litige, doit être déboutée de son action dirigée contre cette seule société, sans qu'il soit nécessaire d'apprécier le caractère brutal de la rupture et le préjudice allégué.

Sur les frais et dépens ;

34-Il y a lieu de condamner la société Pharmalead, partie perdante, aux dépens.

35-En outre, elle doit être condamnée à verser à la société Abbott Products Distribution, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 7 000 euros.

IV – DISPOSITIF

Par ces motifs, la Cour :

1- Infirme le jugement du tribunal de commerce de Paris du 12 décembre 2020 en ce qu'il a déclaré irrecevable l'action engagée par la société Pharmalead ;

Statuant à nouveau:

- 2- Déboute la société Pharmalead de ses demandes contre la société Abbott Products Distribution ;
- 3- Condamne la société Pharmalead à payer à la société Abbott Products Distribution la somme de 7 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- 4- Condamne la société Pharmalead aux dépens.

La Greffière	Le Président
C. Glémet	F. Ancel